



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
**Direction des Sécurités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

autorisant l'ouverture du lac d'ESPARRON sur la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande du maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER en date du 28 mai 2020 ;

**Vu** le protocole interdépartemental de réouverture de plage du lac de retenue d'Esparron sur Verdon en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des lacs ou plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux lacs ou plan d'eau mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'accès au lac figurant dans la liste ci-dessous et activités nautiques et aquatiques individuelles, pêche, balade, bain-de-soleil et pique-nique sont autorisés, dans les conditions fixées par la demande visée dans le présent arrêté à titre dérogatoire, dans un créneau horaire qui ne peut excéder 8h/20h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- Saint Julien plage – commune de Saint Julien le Montagnier

Sont interdites les ventes ambulantes et les activités relatives à la location de matériels de plages.

### Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques, de plaisance ou de pêche doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

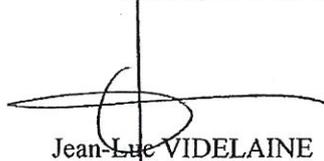
### Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 4 :

Le maire de la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 29 mai 2020

  
Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Protocole de réouverture des plages des lacs de Ste Croix du Verdon, Quinson et Esparron de Verdon

Préambule :

Les élus des communes de : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Bauduen, Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Montmeyan, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Les Salles-sur-Verdon, Sainte-Croix du Verdon, Saint-Julien le Montagnier, Saint-Laurent du Verdon, en lien avec les sous-Préfets de Castellane et Brignoles et les services du Parc naturel régional du Verdon,

Animés par un triple soucis :

- de protection des populations dans le contexte de crise sanitaire post COVID 19
- de permettre aux habitants du Verdon de pouvoir reprendre leurs activités de loisirs et sportives autour des lacs
- de soutenir l'activité touristique, porteuse d'emplois et de richesses pour le territoire

Dans le cadre d'une réflexion intercommunale permettant d'harmoniser les modalités d'ouverture des plages du bas Verdon et d'éviter les phénomènes de report dans les espaces à proximité (forêts, champs, ...)

Souhaitant ne pas concentrer la population en permettant un espace de pratique plus large mais contrôlable

## **DEMANDENT UNE DEROGATION A L'INTERDICTION D'ACCES AUX PLAGES**

### **1-REGLES D'ACCES AUX PLAGES :**

Dérogation demandée pour les plages suivantes :

Commune	Nom de la plage, de la crique ou de la berge accessible	Conditions particulières autres que celles mentionnées dans le projet de protocole ou particulières au site*
Aiguines	Le Galetas	Entrée par poste de secours – sortie par pont du Galetas – sens de circulation indiqué sur zone
	Chabassole	Entrée par toilettes sèches (fermées) – sortie par l'ancienne route direction Moustiers – sens de circulation indiquée sur zone
Artignosc-sur-Verdon	Plage d'Artignosc	
Bauduen	Criques du Nord	
	Centre nautique	
	Plage publique	Sens de circulation indiqué sur zone
	Crique Saint Sauvaire	
	Plage de la Foux	
	Criques de Sulagran	
Esparron-de-Verdon	Plage du Port	Accès larges ne nécessitant pas de

		sens unique. Escalier en bois sera fermé.
	Pont coupé	
	Pierre longue	
	Quai de Barrade	
	Le Quartier	
	Crique de Lourmant	L'accès ne sera ouvert qu'à partir de l'ouverture du Camping Verdon Provence
Montagnac-Montpezat	Base nautique N°01 : BASE YANNICK	Sens de circulation : entrée / sortie indiqué sur zone
	Base nautique N°02 : EURL AQUATTITUDE	Sens de circulation : entrée / sortie indiqué sur zone
	Base nautique N°03 : EVASION VERDON	Entrée et sortie par le camping « Côteau de la Marine », une fois celui-ci ouvert
	Secteur pêche	Dans les conditions énoncées ci-dessous
Montmeyan	Berges du Verdon – quartier du Pont	
Moustiers-Sainte-Marie	Plage de l'étoile	Toilettes fermées
	Plage de la Cadeno	Toilettes fermées
	Crique de Saint Saturnin	
	Baignade publique surveillée Camping du Petit Lac	Sens de circulation avec une entrée et une sortie, indiqué sur zone. Pas d'activités nautiques
Quinson	Berges du Verdon	
Les Salles-sur-Verdon	Plage Margaridon	
	Plage des vignes d'Aiguines	
	Plage Commandon et Charoup	
	Plage du Camping des Ruisses	Ouverture de la plage à partir de la date de réouverture du camping.
Sainte-Croix du Verdon	Plage de la Grange	
	Plage de la Fontaine	
	Plage Bellevue	
Saint-Julien le Montagnier	Saint-Julien Plage	Les toilettes sèches et les containers à poubelles ne sont pas encore installés (prévus courant juin) ainsi que le dispositif réglementaire de régulation et sécurisation du site qui débute en juillet. Sont possibles la mise à l'eau des embarcations des pêcheurs et des plaisanciers. La majorité de la plage est située sur la commune d'Esparron (cf ci-dessus). Accès interdit après le ponton.

\*ne sont mis en place des sens de circulation ou des dispositifs de gestion des croisements que si le site le nécessite car accès étroits, présence d'escaliers ...ce qui est rarement le cas

**Horaires :** l'accès aux plages ouvertes est autorisé de 8h à 20h, à compter du samedi 30 mai 2020

Par déduction, les autres plages resteront fermées.

**Activités autorisées :**

Seules les activités suivantes sont autorisées : activités nautiques et aquatiques individuelles, pêche, balade, « bain-de-soleil et pique-nique.

**Rappel des mesures sanitaires :**

- Rassemblements (plus de 10 personnes) interdits
- Respect de la distanciation physique d'1 mètre (sauf pour les personnes d'une même famille ou d'un groupe déjà constitué)
- Pas de jeux collectifs ou de vente ambulante
- Respect des distances (sauf personnes d'une même famille)
- Respect des sens de circulation
- Lavage fréquent des mains et utilisation de produits désinfectants avant de toucher les équipements collectifs (sanitaires, poubelles, tables de pique-nique...)
- Utilisation prioritaire du matériel personnel (équipement sportif...)

Concernant la pêche, elle ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- La pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 mètres minimum entre deux pêcheurs quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- La pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- La mise à l'eau des embarcations doit être alternée afin d'éviter le retrait simultanée de deux embarcations
- Le respect des gestes barrières est obligatoire notamment la distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs ou usagers, présents sur le site
- L'utilisation du matériel personnel est exclusive, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,

## 2- MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC :

- Des affiches A3 harmonisées seront apposées aux accès aux plages
  - o Sur les plages autorisées : l'affiche mentionnera les règles applicables, la référence à l'arrêté préfectoral, le rappel des interdictions de dépôt des déchets, de feux et de camping sauvage. Rappeler qu'une surveillance sera réalisée par les communes et que les sanctions liées à l'état d'urgence sanitaire s'appliqueront en cas de non-respect des règles. Les communes qui le souhaitent pourront également imprimer et afficher l'arrêté préfectoral.
  - o Sur les plages interdites : affiche rappelant d'interdiction + référence de l'arrêté préfectoral ou le décret du 11 mai
- Pour les équipements publics : des affichettes seront apposées par les communes ou gestionnaires précisant les consignes sanitaires. Quand l'utilisation des équipements est interdite, elle sera matérialisée (affichette, rubalise...)
- Le protocole sera diffusé sur internet (sites des communes, des offices de tourisme, du Parc)
- Le protocole sera diffusé aux clubs nautiques et prestataires d'activités en leur rappelant les règles qu'ils doivent respecter sous peine de fermeture de leurs activités : pas de vestiaires, registre obligatoire, activités individuelles, si activités collectives uniquement des personnes d'une même famille, dispositif de gestion des files d'attente, système de réservation par téléphone ou internet si possible, nettoyage du matériel. Pour le matériel, il est préconisé par la FFCK (cf document en annexe) de changer de matériel entre chaque client et le laisser en repos au moins 4h (pour ceux qui le peuvent) ou de désinfecter le matériel entre chaque utilisateur. Pour la désinfection, concentrer le nettoyage sur les zones de contact, ne pas sur-doser les produits, bien faire sécher avant de remettre à l'eau et ne pas faire de rejet de produit dans l'eau, quand c'est possible utiliser la vapeur d'eau.

## 3- CONTROLE DES REGLES DE DISTANCIATION

Les communes s'engagent à :

- Sensibiliser les professionnels pour qu'ils participent à diffuser l'info et au respect des règles dont leur protocole propre à chaque établissement
- Assurer une surveillance régulière pour veiller à l'application des règles :
  - o Maires, adjoints ou élus municipaux à Montagnac, Quinson, Montmeyan, St Julien-le-Montagnier, aux Salles sur Verdon, Esparron-de-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon, Aiguines, Bauduen, Artignosc-sur-Verdon
  - o personnel des bases nautiques ou gardiens de nuit à Moustiers, concessionnaires des plages aux Salles sur Verdon,
  - o ASVP à Moustiers, St Julien-le-Montagnier, aux Salles sur Verdon, Esparron-de-Verdon, Bauduen
  - o Agents communaux à Montmeyan, Esparron-de-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon, Aiguines, Bauduen
  - o Bénévoles du CCFE à St Julien-le-Montagnier,
- Dès que possible, participer au déploiement de patrouilles d'écogardes mutualisés et portés par le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon